

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 345-2022

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2022
AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE DE MONITEUR EDUCATEUR PRINCIPAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L522-32 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1207 du 31 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et modifiant divers décrets indemnitaires ;

A.R.R.E.T.E

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 au grade de moniteur-éducateur principal est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
RONDET	ANTHONY	MONITEUR-EDUCATEUR	01/11/2022
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 100% Femmes : 0%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 100% Femmes : 0%

Article 2 : Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 3: Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le - 8 DEC. 2022
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : - 8 DEC. 2022